

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE BARON SUR ODON

ARRETE MUNICIPAL N° 24 / 2015

REGLEMENTANT LE BRUIT

Le Maire de la commune de BARON SUR ODON,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7
Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2
Vu le code de procédure pénale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles, L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R 1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la route,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agent de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008, relatif à la lutte contre les nuisances sonores
Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie

ARRETE

Article 1 : PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Baron sur Odon, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Article 2 : DOMAINES PRIVES

Tous travaux tels que des travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

Du lundi au vendredi	8h30 à 12h00 et 14h30 à 19h30
Le samedi	9h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00
Dimanche et jours fériés	10h00 à 12h00

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Evrecy ainsi qu'à la préfecture .

A Baron sur Odon, le 12 mai 2015
Le Maire,
Georges LAIGNE

